

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE Service de Soins Infirmiers à Domicile de Jarny

Rappel du texte législatif

Décret n° 2004-1274 du 26/11/04 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

« Article D.311 : le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge est conclu dans les établissements et services dans le cas d'un séjour continu ou discontinu d'une durée prévisionnelle supérieure à 2 mois ».

« Le contrat est conclu entre la personne accueillie ou son représentant légal et le représentant de l'établissement ».

Contrat entre Mr CERMINARA PIETRO
 Ou sa personne de confiance Me CERMINARA
 Ou votre représentant légal

Et Me OGORZALY Sylvie et Mr DEFOSSE Cédric,
 Interlocuteurs privilégiés de l'utilisateur, représentant le service de soins infirmiers à domicile.

- **Article 1** : Critères et objectifs de prise en charge

Les objectifs répondent à une demande de soins permettant votre maintien à domicile, et apportent un suivi et un accompagnement dans le cadre d'un projet personnalisé réalisé avec votre participation, ou de votre personne de confiance.

Votre perte d'autonomie doit être évaluée entre le GIR 1 et GIR 4.

- **Article 2** : Prestations

Les soins d'hygiène, de confort et relationnels sont assurés par les aides-soignant(e)s du service, encadrés par l'infirmier(e) coordinateur(trice). Cf plan de soin

Les soins infirmiers (injections, pansements stériles...) sont réalisés par les infirmiers libéraux de votre choix, ayant passé convention avec le SSIAD, et leurs honoraires sont payés par le service.

Le SSIAD prend en charge les soins de pédicurie uniquement pour les patients diabétiques, présentant des pieds à risque de grade 2 (4 séances/an) ou de grade 3 (6 séances/an), sous réserve d'une prescription du médecin traitant ou d'un diabétologue.

Ces actes sont assurés par les pédicures libéraux de votre choix, ayant passé convention avec le SSIAD.

La coordination et le suivi avec le médecin traitant, les professionnels de santé et les autres intervenants à domicile, sont assurés par l'infirmier(e) coordinateur(trice).

Nous vous demandons de laisser à notre disposition toutes les ordonnances médicales, ainsi que le renouvellement de prescriptions, sous enveloppe fermée à destination de l'infirmier(e) coordinateur(trice).

- **Article 3** : Fréquence d'intervention

Une fois par jour, du LUNDI AU VENDREDI sauf , week end et jour fériées variable et réévaluable selon votre état de santé, votre dépendance, vos habitudes de vie, vos aidants professionnels et les possibilités du service.

La fréquence d'intervention peut fluctuer en fonction d'urgences, ou pour des raisons d'absence de personnel.

Aucun horaire de passage ne peut être défini ou exigé.

- **Article 4** : Interventions coordonnées

En accord avec vous, l'infirmier(e) coordinateur(trice) définit la nécessité d'articuler d'autres types d'aides :

- Type d'aidants :
- Fréquence :

- **Article 5** : Dispositions diverses

La durée d'intervention de l'aide-soignant(e) est adaptée aux besoins de la personne accompagnée. Cependant, afin de respecter une équité entre toutes les personnes accompagnées, celle-ci ne pourra excéder 45 mn.

.....

.....

- **Article 6** : Coût

La prise en charge est couverte à 100 % par votre organisme d'assurance maladie. Elle comprend les interventions du SSIAD, de l'infirmier(e) libéral(e) et du pédicure.

Le service est rémunéré pour un montant de 42 €, correspondant au prix de journée octroyé par l'Agence Régionale de Santé pour l'année en cours.

- **Article 7** : Durée et arrêt de prise en charge

Elle est fonction de l'état de santé et de la dépendance. En cas d'arrêt provisoire (hospitalisation...), la place ne peut être conservée au-delà de 15 jours. La reprise des soins sera fonction des places disponibles.

La prise en charge prendra fin dans les cas suivants :

- Reprise d'autonomie,
- Aggravation de l'état de santé, ne permettant plus un maintien à domicile sécuritaire pour la personne accompagnée et/ou le personnel soignant,
- Refus de prolongation de prise en charge par le médecin conseil.

Le service interrompra la prise en charge dans les situations suivantes :

- Refus de mettre à disposition le matériel médical et d'hygiène nécessaires,
- Refus d'aménager le lieu de soins,
- Refus de mettre à disposition tous éléments nécessaires au suivi,
- Risque physique engageant la sécurité du personnel soignant,
- Manquement à l'hygiène du lieu de soins,
- Non-respect des règles de bonne conduite vis-à-vis du personnel, à savoir :
 - Respecter son travail sans jugement : seul l'Idéc est habilité à juger le travail de l'agent,
 - Respecter l'usage et la politesse,
 - Avoir un comportement non discriminatoire par rapport au sexe, à la couleur de peau, à l'aspect physique...etc,
 - Respecter sa vie privée,
 - Utiliser le vouvoiement,
 - Respecter son intégrité physique et psychologique,
 - Respect son droit à l'image : ne pas filmer, photographier ou enregistrer l'agent à son insu.

Si ces obligations ne sont pas respectées après la visite de l'infirmier(e) coordinateur(trice), une notification écrite vous sera alors adressée. Si aucun changement n'est constaté dans les 8 jours qui suivent cette notification, la fin de la prise en charge vous sera signifiée. Le SSIAD en informera le médecin traitant, la direction du service, ainsi que tous les intervenants professionnels.

L'arrêt définitif de la prestation peut être également prononcé par le médecin prescripteur, par l'organisme financeur, ou sur demande de la personne accompagnée, par écrit et à condition de respecter un préavis de 15 jours, sauf en cas de force majeure.

- **Article 8** : Consentement de la personne accompagnée / Désignation de la personne de confiance / Directives anticipées / Droit à l'image

La personne accompagnée donne son consentement éclairé sur le contenu de ce DIPC.

La personne accompagnée désigne sa personne de confiance (cf. formulaire).

La personne accompagnée renseigne le formulaire d'autorisation du droit à l'image.

La personne accompagnée a rédigé ses directives anticipées, ou a reçu l'information par l'Idéc.

Le DIPC sera reconduit tacitement tous les 3 mois, en cas de prolongation des soins à domicile.

Toute modification pérenne du contrat fera l'objet d'un avenant.

Ce contrat est fait en deux exemplaires, dont un est à nous retourner signé.

Fait à,

M

Ou sa personne de confiance

Ou son représentant légal

Me OGORZALY Sylvie /M Cédric DEFOSSSE

Infirmiers coordinateurs

Signature

Signature